

**A.**

**c.**

**UNESCO**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3833**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> L. A. le 18 décembre 2014 et régularisée le 20 janvier 2015, la réponse de l'UNESCO du 5 mai, la réplique de la requérante du 4 juin et la duplique de l'UNESCO du 9 septembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande en vue du reclassement de son poste.

En janvier 2003, l'UNESCO publia la «Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux». Cette norme devait constituer l'outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes (JEC selon son sigle anglais), qui avait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de fonctions actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée avant de formuler une recommandation au Directeur général sur le classement de chaque poste. Un comité de recours concernant l'évaluation des postes (JERC selon son sigle anglais), compétent pour connaître des

réclamations introduites contre des décisions de reclassement prises sur la base de ladite norme révisée, fut institué en décembre 2003.

Au moment des faits, sur recommandation du JEC, le poste de la requérante avait été reclassé au niveau G-7 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le 26 février 2004, cette dernière demanda que son dossier soit réexaminé dans l'optique d'un reclassement à la classe P-3. Ayant été informée, le 3 novembre 2004, que, conformément à la recommandation du JERC et par suite de l'audit de son poste, celui-ci était maintenu à la classe G-7, elle entama une procédure de recours interne. Son cas ayant été réexaminé avant qu'il ne soit soumis au Conseil d'appel, elle fut informée, le 23 décembre 2005, que le Directeur général avait adopté à son égard une «mesure spéciale» en décidant de lui octroyer cinq échelons supplémentaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par suite de cette décision, elle fit savoir qu'elle renonçait à poursuivre son recours devant le Conseil d'appel mais demanda que ladite mesure soit appliquée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2003, date à partir de laquelle elle affirmait avoir «assum[é] les responsabilités afférentes à [son] poste». Cette demande fut rejetée.

Le 6 décembre 2007, la requérante demanda qu'un audit soit effectué en vue du reclassement de son poste. Sa demande n'ayant pas été accueillie, elle introduisit une réclamation, qui fut rejetée le 11 juin 2008.

Le 29 mars 2013, la requérante, qui venait d'apprendre que son engagement ne pourrait pas être prolongé au-delà de l'âge de la retraite, adressa à la Directrice générale une réclamation en vue de «conteste[r] la décision administrative de [la] cantonner [à la classe G-7]», décision exprimée, selon elle, par sa fiche de paie du mois de mars 2013, et lui demanda de «faire réparer cette injustice par [s]on reclassement [à la classe P-3] avec rétroactivité depuis 2003». Par mémorandum du 7 mai, elle fut informée que sa réclamation était irrecevable, sa fiche de paie ne constituant pas une «décision contestable concernant le classement de [son] poste». Le 21 mai, elle introduisit une nouvelle réclamation afin de contester la «décision de ne pas reconsidérer le niveau de [s]on poste». Dans sa requête détaillée du 10 septembre 2013, elle sollicita sa promotion à la classe P-3, ne fût-ce qu'à titre personnel, avec effet rétroactif en 2003. Elle prit sa retraite le 31 octobre 2013.

Le Conseil d'appel rendit son rapport en juillet 2014 après avoir entendu les parties. Il releva que le poste de la requérante avait fait l'objet de trois évaluations successives — par le JEC et le JERC, puis lors de l'audit réalisé en 2004 — qui avaient toutes conclu au classement à G-7 et que, dans la mesure où ledit poste avait été supprimé, il ne pouvait recommander de faire procéder à une nouvelle évaluation. Estimant que les cinq échelons supplémentaires auraient dû être octroyés rétroactivement à la date effective à laquelle la requérante avait assumé des fonctions de supervision, à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2003, il recommanda que soit accordée à cette dernière une somme équivalente à ces cinq échelons pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 décembre 2005.

Par une lettre du 23 septembre 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée de la décision de la Directrice générale de rejeter la recommandation du Conseil d'appel, étant précisé que la mesure exceptionnelle que constituait l'octroi de cinq échelons supplémentaires n'avait pas pour objet de «compenser [ses] tâches et responsabilités».

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'UNESCO de reclasser son poste à la classe P-3 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ou, à tout le moins, de la faire bénéficier, à partir de cette même date, des échelons supplémentaires qui lui ont été octroyés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et de «réajuster» ses droits à pension en conséquence. À défaut, elle réclame une somme de 120 000 euros en réparation du préjudice matériel qu'elle prétend avoir subi. Enfin, elle sollicite le paiement d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

Pour sa part, l'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable au motif, notamment, que la fiche de paie que la requérante a reçue pour le mois de mars 2013 ne constitue pas une décision administrative attaquant. À titre subsidiaire, elle lui demande de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE :

1. La question préalable à résoudre dans cette affaire porte sur la recevabilité de la requête.

2. Certes, la fiche de paie du mois de mars 2013, que conteste la requérante, est bien une décision faisant grief au sens de la jurisprudence du Tribunal. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que les fiches de paie constituent des décisions individuelles susceptibles d'être déférées au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 1798, au considérant 6, et 3614, au considérant 7).

3. Toutefois, comme le soutient à juste titre la défenderesse, la requérante n'est pas recevable à exciper, à l'appui de la contestation de sa fiche de paie de mars 2013, de l'illégalité d'une décision individuelle devenue définitive (voir les jugements 2823, au considérant 10, et 3614, précité, au considérant 7). Or, en l'espèce, si la requérante conteste la décision de maintenir son poste à la classe G-7, il est acquis au dossier qu'elle a été informée de cette décision le 3 novembre 2004 et que celle-ci était devenue définitive au moment où elle a contesté sa fiche de paie du mois de mars 2013. L'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de ladite décision est donc irrecevable.

4. Il en résulte que la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ